



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE de LOUVIE-SOUBIRON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Note de présentation

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL LE :

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
Risques

1. Introduction

La commune de Louvie-Soubiron, commune située en zone de montagne, a fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2005.

Par arrêté préfectoral du 16 juillet 2009, la révision du PPRN est prescrite. La révision concerne la prise en compte de l'aléa chute de blocs existant au lieu dit « Mongoy », au niveau du site industriel de l'abattoir.

2. Intervenants de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Maîtrise d'ouvrage

Préfecture des Pyrénées Atlantiques
2 rue du Maréchal Joffre
64000 Pau

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques
Cité administrative - Boulevard Tourasse
64032 Pau Cedex

Maîtrise d'œuvre

Office national des forêts
Service de restauration des terrains de montagne (RTM)
Centre d'affaires Kennedy
65000 Tarbes

3. Zone d'étude prise en compte pour l'élaboration du plan

La commune de Louvie-Soubiron ne fait pas l'objet d'une nouvelle étude sur l'ensemble de son territoire. Le secteur qui fait l'objet de la révision est constitué des parcelles référencées sur le cadastre AB 93, 94, 95 et 97. La nature de l'aléa sur cette zone n'est pas remis en cause ; un nouveau zonage et un nouveau règlement de la zone sont créés pour permettre la construction d'un centre d'allotement sous réserve de la prise en compte des préconisations techniques de « Etude des risques de chutes des blocs – Quartier Isale » du bureau d'études SAGE (octobre 2008).

4. Objet de la révision

La commune a fait l'objet d'un PPRN approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005. Les phénomènes pris en compte dans le PPRN sont : les crues torrentielles, les mouvements de terrains et les avalanches.

En octobre 2008, la réalisation d'une étude de risque de chutes de blocs, commandée par la commune de Louvie-Soubiron, a permis de définir des protections qui permettrait d'un point de vue purement technique de réaliser en aval un centre d'allotement.

Le projet de centre d'allotement est un enjeu économique majeur pour la commune : sa réalisation nécessite de modifier le PPRN de manière à rendre constructible les terrains nécessaires à la réalisation du projet puisque le foncier de l'opération était situé en zone rouge du PPR donc inconstructible.. La révision du PPRN permet donc de mettre en accord la connaissance technique de l'aléa sur la zone avec la capacité technique de gestion du risque et autoriser ainsi l'urbanisation de ces terrains.

5. Bilan de la concertation

5.1. Réunions techniques

Une réunion technique a été organisée avec la commune de Louvie Soubiron le 4 avril 2012.

5.2. Consultation de la commune et EPCI compétents en matière d'urbanisme

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le Préfet a officiellement saisi la commune de Louvie-Soubiron par courrier en date du 26 juillet 2012 afin de recueillir l'avis du conseil municipal sur le dossier de PPRN.

A la même date, la Communauté de communes de la vallée d'Ossau a été saisie sur le dossier.

A la date du 26 septembre 2012, des organismes saisis n'ont pas fait parvenir d'avis sur le dossier de révision : leur avis est réputé favorable.

6. Objet de l'enquête publique

Les articles 562-1 à 562-9 du code de l'environnement indique que l'Etat élabore et met en application des plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones.

En application des articles sus-nommés du code de l'urbanisme, monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit par arrêté n°2009197-6 du 16 juillet 2009 la révision du PPRN de Louvie-Soubiron.

La procédure de révision est introduite à l'article R.562-10 du code de l'environnement. Cet article indique que la révision est menée dans les formes qui

ont conduit à son élaboration : une enquête publique, telle que décrite aux articles R123-6 à R123-23 du même code, est nécessaire.

L'enquête publique doit permettre d'assurer l'information et la participation du public à l'acte d'élaboration du PPRN. De cette manière, pourra être pris en compte les intérêts des tiers ainsi que les remarques, suggestions et contre-propositions exprimées par le public dans l'élaboration des documents qui auront une portée réglementaire.

L'enquête publique est un préalable à l'approbation du PPRN par monsieur le Préfet.

7. Prise en compte de l'aspect environnemental

Le projet de construction d'un centre d'allotement constituerait avec le bâtiment des abattoirs, une zone d'activité liée à l'élevage, principale activité présente dans la commune et qui a largement contribué au façonnage des paysages alentours.

D'une manière générale, par ses prescriptions, le PPRN de Louvie-Soubiron soustrait à l'urbanisation des zones naturelles et des espaces agricoles. Dans le cadre de cette révision, le foncier, pris sur la zone naturelle et rendu constructible, est réduit puisqu'il est à l'échelle d'un seul projet de construction contraint par, d'une part la route départementale 240 qui longe les parcelles du projet, et d'autre part un massif arboré très pentu.

Enfin, les protections préconisées par l'étude SAGE sont à réaliser à proximité des constructions projetés ou existantes afin de limiter la consommation d'espaces boisés et de limiter leur impact visuel dans le paysage.